

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant dispositions particulières applicables aux salariés
candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3207, 3288 et in-8° 803.

Elections. — Salariés - Entreprises industrielles et commerciales - Congés payés - Contrat de travail - Elections législatives - Elections des sénateurs - Code du travail.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est ajouté au chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail et après l'article L. 122-24, la section IV-1 ainsi rédigée :

« Section IV-1 : Règles particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« *Art. L. 122-24-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur 24 heures au moins avant le début de chaque absence.

« Le salarié peut demander que la durée de ces absences soit imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin ; au-delà de cette limite, les absences ne sont pas rémunérées.

« La durée de ces absences est considérée comme temps de travail effectif chez l'employeur pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

« *Art. L. 122-24-2.* — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise à la date de son entrée en fonction.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé. Le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les forme et délai prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de

réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.